

POLITIQUE À L'ÉGARD DE LA COTISATION ANNUELLE AINSI QU'AUX FORMALITÉS ET FRAIS RELATIFS À L'INSCRIPTION AU TABLEAU DES MEMBRES DE L'OOAQ

Toute personne détenant un permis délivré par le Bureau de l'Ordre des orthophonistes et audiologistes du Québec est inscrite au Tableau des membres si elle verse, dans le délai fixé, la cotisation annuelle ainsi que les autres sommes dont elle est redevable à l'Ordre en vertu de l'article 46 du *Code des professions* (LRQ, C-26).

Le montant de la cotisation annuelle du membre régulier de l'Ordre est fixé selon les modalités de l'article 86 k) du *Code des professions* et doit être approuvé par la majorité des membres réunis à l'assemblée générale.

Avis de cotisation

La cotisation annuelle que doivent payer les membres de l'Ordre est exigible au 1^{er} avril de chaque année.

Le secrétaire de l'Ordre transmet à tous les membres, au moins 30 jours avant la date où la cotisation annuelle devient exigible, un avis indiquant le montant de la cotisation (et autres sommes redevables) de même que la date où elle est exigée.

Modalités de paiement

Le membre de l'Ordre peut opter pour l'un des deux modes de paiement de la cotisation :

- a) paiement en un versement, par chèque ou par carte de crédit VISA, couvrant la totalité des frais exigés pour le 1^{er} avril de chaque année;
- b) paiement en deux versements, uniquement sous forme de chèques postdatés (tous deux exigés pour le 1^{er} avril de chaque année); un premier chèque représentant les deux tiers (2/3) de la cotisation, daté du 1^{er} avril et un deuxième chèque représentant le tiers (1/3) de la cotisation daté du 1^{er} juillet.
- c) des frais de pénalité équivalant à 10 % de la cotisation sont exigés pour tout paiement reçu après le 1^{er} avril.

Procédure de paiement de cotisation et de radiation pour défaut de paiement

- 30 jours avant le 1^{er} avril : envoi d'un avis général
- 30 jours après le 1^{er} avril : envoi d'un avis personnalisé par courrier recommandé indiquant :
 - 10 % de pénalité
 - possibilité de radiation
 - frais de réinscription
- 60 jours après le 1^{er} avril : envoi de l'avis de radiation

Inscription et réinscription en cours d'année, modulation de la cotisation

Le montant à payer sur la cotisation varie en fonction de la période de l'année où elle est payée. Le montant est calculé à partir du moment où le candidat se voit confirmer par écrit son admissibilité. Aussi, depuis le 1^{er} octobre 2003, toutes les inscriptions au Tableau de l'Ordre sont modulées de la façon suivante :

Trimestre	Proportion
avril à juin	100%
juillet à septembre	75%
octobre à décembre	50%
janvier à mars	25%

Réinscription

Le membre dont le nom a été retiré ou radié du Tableau des membres pour des motifs autres que disciplinaires et qui souhaite être réinscrit, doit en faire la demande au secrétaire de l'Ordre. Il peut être réinscrit aux conditions suivantes :

- a) s'il s'est écoulé moins de cinq (5) ans depuis la date de son retrait ou de sa radiation, en payant la cotisation annuelle

de l'année en cours, les autres sommes redevables, telles que la contribution au financement de l'OPQ ainsi que les frais de réinscription équivalant à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation annuelle ;

- b) s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de son retrait ou de sa radiation, en payant la cotisation annuelle de l'année en cours, les autres sommes redevables, telles que la contribution au financement de l'OPQ ainsi que les frais de réinscription équivalant à soixante-quinze pour cent (75 %) de la cotisation annuelle. De plus, après étude du dossier, le Comité d'admission recommandera au Bureau de l'Ordre, s'il y a lieu, d'exiger du membre un stage de perfectionnement ou une formation d'appoint.

Frais de délivrance d'un permis permanent à un membre détenteur d'un permis temporaire

Si le membre détenteur d'un permis temporaire obtient un permis permanent sans interruption, il est inscrit au Tableau des membres comme nouveau membre et il n'y a aucuns frais.

Une personne dont le permis temporaire est échu qui présente une nouvelle demande soit pour un permis temporaire, soit pour un permis permanent devra acquitter les frais suivants : étude de dossier, admission, cotisation annuelle pour inscription au Tableau des membres, assurance responsabilité professionnelle et cotisation à l'Office des professions du Québec.

Classes de membres donnant droit à une réduction de la cotisation annuelle

« **Membre Retraité** » : Le membre qui est âgé de 55 ans et plus et qui n'exerce aucune des activités réservées en vertu des articles 37 paragraphe m) et 37.1 du *Code des professions*, ni aucune activité professionnelle exigeant l'utilisation du titre réservé, est éligible à la classe « Membre Retraité ». Le montant de la cotisation réduite pour le membre retraité est fixé à vingt-cinq pour cent (25 %) de la cotisation annuelle et s'ajoute à la contribution obligatoire de l'OPQ ainsi qu'à toute autre somme dont il est redevable conformément à l'article 46 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

« **Membre Externe** » : Le membre exerçant la profession exclusivement à l'extérieur du Québec est éligible à la classe « Membre Externe ». Le montant de la cotisation réduite pour le membre externe est fixé à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation annuelle et s'ajoute à la contribution obligatoire de l'OPQ ainsi qu'à toute autre somme dont il est redevable conformément à l'article 46 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

« **Membre Associé** » : Le membre n'exerçant pas la profession en raison d'un congé parental ou parce qu'il occupe exclusivement une fonction non-clinique associée de près à la profession de l'orthophonie-audiologie est éligible à la classe « Membre Associé ». Le membre en congé parental est éligible à cette classe pour une période n'excédant pas une (1) année sur présentation d'une attestation. Le montant de la cotisation réduite pour le membre associé est fixé à soixante-quinze pour cent (75 %) de la cotisation annuelle et s'ajoute à la contribution obligatoire de l'OPQ ainsi qu'à toute autre somme dont il est redevable conformément à l'article 46 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

« **Membre Émérite** » : La reconnaissance de « Membre Émérite » est accordée par l'Ordre pour souligner une contribution exceptionnelle à la profession et à la communauté, par des réalisations ou des engagements, en témoignant de l'excellence professionnelle d'un de ses membres au crépuscule de sa carrière professionnelle. Ce faisant, le membre ainsi gratifié accède à la classe « Membre Émérite ». Pour cette classe, la cotisation est gratuite à vie.

« **Membre Étudiant** » : Le membre inscrit à temps complet à un programme d'études de 3^e cycle en orthophonie-audiologie et qui, de ce fait, n'exerce pas la profession, est éligible à la classe « Membre Étudiant » sur présentation d'une preuve d'inscription. Le membre éligible à cette classe le demeure pour une période n'excédant pas trois (3) ans. Le montant de la cotisation réduite pour le membre étudiant est fixé à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation annuelle et s'ajoute à la contribution obligatoire de l'OPQ ainsi qu'à toute autre somme dont il est redevable conformément à l'article 46 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

« **Membre Invalide** » : Le membre qui n'exerce pas la profession en raison d'un congé de maladie de longue durée (plus de 6 mois) – ou d'un retrait préventif de la travailleuse enceinte et non d'un congé parental (art. 40, L.R.Q. Chapitre S-2.1) – est éligible à la classe « Membre Invalide » sur présentation d'une preuve médicale. Le montant de la cotisation réduite pour le membre invalide est fixé à vingt-cinq pour cent (25 %) de la cotisation annuelle et s'ajoute à la contribution obligatoire de l'OPQ ainsi qu'à toute autre somme dont il est redevable conformément à l'article 46 du *Code des professions* (L.R.Q., C-26).

Le membre qui s'inscrit à l'une des classes de membres donnant droit à une réduction de la cotisation, à l'exception de celui à qui a été décernée la reconnaissance de « Membre Émérite », doit s'engager par écrit à ne pas exercer au Québec, pour la période visée, les activités professionnelles suivantes décrites au *Code des professions*, soit :

« 37. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, en outre de celles qui lui sont autrement permises par la loi :

...

m) l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec: étudier, examiner, évaluer et traiter les troubles de l'audition, de la voix, de la parole et du langage et utiliser les moyens de suppléance requis;

37.1. Tout membre d'un des ordres professionnels suivants peut exercer les activités professionnelles suivantes, qui lui sont réservées dans le cadre des activités que l'article 37 lui permet d'exercer:

...

2° l'Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec:

a) évaluer les troubles de l'audition dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention audiolinguistique;

b) ajuster une aide auditive dans le cadre d'une intervention audiolinguistique;

c) procéder à l'évaluation fonctionnelle d'une personne lorsque cette évaluation est requise en application d'une loi;

d) *évaluer les troubles du langage, de la parole et de la voix dans le but de déterminer le plan de traitement et d'intervention orthophoniques* »

Démission, radiation ou changement de classe

Le membre qui désire démissionner doit en aviser, par écrit, le secrétaire de l'Ordre avant le 1^{er} avril et doit indiquer dans sa lettre les raisons qui justifient sa démission. **Le membre qui démissionne ou qui est radié en cours d'année n'a droit à aucun remboursement.**

En cours d'année, lors d'un changement de classe, le montant de la cotisation de la nouvelle classe est calculé au prorata du nombre de mois à écouler. De ce montant on déduit la partie non utilisée de la cotisation de la classe initiale, au prorata du nombre de mois à écouler. Des frais d'administration de dix pour cent (10 %) sont retenus sur le remboursement final, le cas échéant.

Il ne peut y avoir qu'un seul remboursement pour changement de classe de membre par année.

ANNEXE I

Je, soussigné, _____, détenteur d'un permis délivré par l'OOAQ, m'engage à ne pas exercer au Québec, pour la période s'échelonnant du 1^{er} avril 201__ au 31 mars 201__, la profession d'orthophoniste / audiologiste telle que définie aux articles 37 m) et 37.1 paragraphe 2 du *Code des professions*. En conséquence, je désire m'inscrire au Tableau des membres à titre de membre _____.

(associé, étudiant, externe, invalide, retraité)

Toutefois, dans l'éventualité où ma situation changerait, je m'engage à en aviser le secrétaire de l'ordre immédiatement.

En foi de quoi, j'ai signé à _____

Ce ____ jour de _____ 201__

Signature

*** Politique adoptée le 30 janvier 1998 et amendée le 9 août 2001, le 23 mai 2003, le 25 août 2003, le 20 mai 2005 et le 28 septembre 2007.**